



Genève, le 1<sup>er</sup> mars 2017

## Le Conseil d'Etat

1038-2017

Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Département fédéral de justice et police  
(DFJP)  
Palais fédéral Ouest  
3003 Berne

**Concerne : Contreprojet direct à l'initiative populaire "Sortons de l'impasse! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration": procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil accuse bonne réception de la consultation mentionnée sous rubrique qui a retenu notre meilleure attention.

Nous souhaitons rappeler en préambule notre engagement déterminé en faveur des accords bilatéraux et de la libre circulation des personnes (ALCP) en particulier, indispensable pour répondre à nos besoins élevés et spécifiques en main-d'œuvre étrangère. La préservation de la libre circulation des personnes garantit les accords qui lui sont formellement liés ainsi que d'autres qui pourraient être remis en question et qui sont aussi d'une grande importance pour notre canton, comme les accords d'association à Schengen et à Dublin.

Dans ce contexte, notre Conseil prend acte de la loi d'application de l'article constitutionnel sur l'immigration adoptée par les Chambres fédérales qui permet une mise en œuvre conforme à l'accord sur la libre circulation des personnes et à la convention AELE. Elle apporte une réponse aux préoccupations exprimées le 9 février 2014, même si elle ne met pas intégralement en œuvre l'article constitutionnel.

Notre Conseil est d'avis que seule une modification de l'article constitutionnel permettrait de fournir une base juridique suffisante à la loi d'application. Nous estimons donc qu'il est politiquement nécessaire de proposer un contre-projet direct à l'initiative RASA. Toutefois, nous considérons que les deux options proposées par le Conseil fédéral ne répondent pas à l'objectif de résoudre le conflit entre la lettre de la disposition constitutionnelle et la législation de mise en œuvre.

La première variante proposée par le Conseil fédéral n'apporte pas d'élément nouveau puisque les accords internationaux doivent aujourd'hui déjà être pris en compte lors de la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles. La deuxième variante, quant à elle, ne modifie pas l'article 121a Cst. et conserve dès lors le mandat consistant à adopter, autant que possible, des mesures supplémentaires en vue de la mise en œuvre du 121a Cst. Le Conseil fédéral lui-même considère que cette option maintient un conflit entre la Constitution,

la mise en œuvre décidée par le Parlement et l'ALCP, tant que ce dernier n'aura pas été modifié, ce qui est considéré comme fort improbable.

Nous estimons qu'il convient de donner une base légale explicite et une forte légitimité à la solution de mise en œuvre adoptée par les Chambres fédérales le 16 décembre 2016. L'article 121a Cst doit donc être complété en y rajoutant l'essence de la révision de la loi sur les étrangers.

Il s'agit aussi de supprimer de l'article 121a Cst ses éléments les plus problématiques sans toucher au cœur de la disposition elle-même. L'interdiction de conclure un traité international contraire à l'article 121a Cst, qui restreint de manière importante la marge de manœuvre de la Confédération, n'a pas lieu d'être. Nous soutenons par ailleurs l'abrogation de la disposition transitoire relative à l'article 121a Cst.

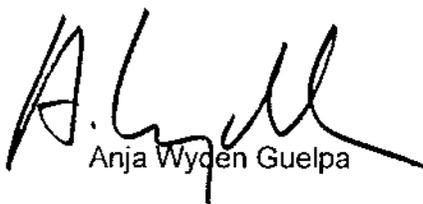
Dans cet esprit, nous avons élaboré une proposition de modification de l'article 121a Cst, que vous trouverez en annexe.

Enfin, le Conseil d'Etat rappelle qu'une réponse globale doit être apportée aux préoccupations exprimées le 9 février 2014 en lien avec le marché du travail. La révision de la loi sur les travailleurs détachés est un premier pas dans la bonne direction. Le dispositif de mesures d'accompagnement doit être encore davantage optimisé, dans le respect du fédéralisme et du partenariat social.

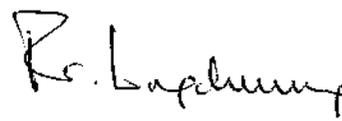
En vous remerciant de l'attention que vous prêterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

  
Anja Wyden Guelpa

Le président :

  
François Longchamp

Annexe mentionnée

## **Propositions de modification**

### **Art. 121a Cst Gestion de l'immigration**

<sup>4</sup> Le législateur peut prendre des mesures visant à épuiser le potentiel qu'offre la main-d'œuvre en Suisse. Il entend préalablement les cantons et les partenaires sociaux.

<sup>5</sup> La loi peut en particulier prévoir des mesures limitées dans le temps visant à favoriser les personnes enregistrées auprès d'un service public de l'emploi en Suisse en tant que demandeurs d'emploi.

### **Art. 197, ch. 11**

*Abrogé*